



FSMA

[www.fsma.be](http://www.fsma.be)

# FSMA NEWS

**Newsletter intermédiaires**

Avril 2019

Dans cette Newsletter

SOUSCRIPTEURS MANDATÉS

# LA LOI DU 3 AVRIL 2019 INSTAURE, À COMPTER DU 10 AVRIL 2019, UNE NOUVELLE CATÉGORIE D'INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE : CELLE DES SOUSCRIPTEURS MANDATÉS

Cette Newsletter fournit des précisions sur la nouvelle catégorie des « souscripteurs mandatés » et répond aux questions suivantes :

- / Qu'est-ce qu'un souscripteur mandaté ?
- / Pourquoi une nouvelle catégorie d'intermédiaires d'assurance a-t-elle été introduite ?
- / Quelles sont les exigences auxquelles le souscripteur mandaté doit satisfaire ?
- / Que devez-vous faire si vous exercez les activités d'un souscripteur mandaté ?



# QU'EST-CE QU'UN SOUSCRIPTEUR MANDATÉ ?

UN SOUSCRIPTEUR MANDATÉ  
ACCEPTE DE COUVRIR DES  
RISQUES POUR DES  
ENTREPRISES D'ASSURANCE

Le souscripteur mandaté est :

- / un **intermédiaire d'assurance** qui ;
- / en tant que **mandataire** d'une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
- / dispose du pouvoir d'**accepter de couvrir des risques** ;
- / de **conclure et gérer des contrats d'assurance** ;
- / au nom et pour le compte de ces entreprises d'assurance.

Le souscripteur mandaté n'assure lui-même aucun risque. Les risques sont supportés par l'entreprise d'assurance pour laquelle le souscripteur mandaté agit.

## Exemple :

*L'entreprise d'assurance X souhaite faire ses premiers pas sur le marché de l'assurance maritime. Elle entre en contact avec l'intermédiaire d'assurance Y, qui est spécialisé dans l'assurance maritime et s'est constitué une clientèle fidèle. Compte tenu de l'expertise dont dispose Y, l'entreprise d'assurance X décide de lui donner procuration pour qu'il procède à l'analyse des risques. L'entreprise d'assurance X ne va donc pas analyser chaque contrat séparément, mais se fie à l'évaluation correcte des risques effectuée par l'intermédiaire d'assurance Y. Cette procuration permet également à Y de déterminer la prime, en fonction de l'évaluation des risques opérée dans les limites de son mandat, et de rédiger, conclure et signer le contrat.*

*Le contrat conclu avec le preneur d'assurance mentionne le nom de X comme entreprise d'assurance. L'intermédiaire Y signe ce contrat en indiquant « Y, en tant que mandataire de l'entreprise d'assurance X ». Il est donc bien clair que c'est X qui supporte les risques et qui interviendra en cas de sinistre.*



# POURQUOI UNE NOUVELLE CATÉGORIE D'INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE A-T-ELLE ÉTÉ INTRODUITE ?

UN SOUSCRIPTEUR MANDATÉ N'EST PAS UN INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE CLASSIQUE. LA NOUVELLE CATÉGORIE CLARIFIE CELA

Jusqu'ici, l'activité des souscripteurs mandatés n'était pas toujours bien connue sur le marché belge. On les confondait souvent avec l'assureur pour lequel ils agissaient. Certains preneurs d'assurance et des professionnels pensaient à tort que les souscripteurs mandatés couvraient eux-mêmes les risques.

La création d'une catégorie distincte vise notamment à reconnaître la particularité de cette profession. Opérer une nette distinction entre l'intermédiaire d'assurance « classique » et le souscripteur mandaté permet d'accroître la transparence sur le rôle joué par ce dernier. Ce qui caractérise son activité, c'est qu'il accepte de couvrir des risques pour le compte d'une entreprise d'assurance. Souvent, le souscripteur mandaté détermine aussi les primes d'assurance.

Au cours de l'été 2018, la FSMA a réalisé une étude de marché en Belgique afin de savoir s'il y avait des intermédiaires qui exerçaient déjà cette activité. Au Royaume-Uni également, il s'agit d'une activité traditionnellement prise en charge par des intermédiaires spécialisés. Le Brexit pourrait entraîner la disparition d'une partie de leur offre. La création d'une nouvelle catégorie augmente les chances que cette offre spécialisée d'assurances, souvent cruciales pour les entreprises, puisse être maintenue.

## QUELLES SONT LES EXIGENCES AUXQUELLES LE SOUSCRIPTEUR MANDATÉ DOIT SATISFAIRE ?

UN SOUSCRIPTEUR MANDATÉ DOIT DISPOSER D'UNE ORGANISATION ADÉQUATE

Le souscripteur mandaté est toujours un intermédiaire d'assurance. Il ne peut exercer son activité que s'il a été préalablement inscrit par la FSMA au registre public des intermédiaires d'assurance, dans la catégorie « souscripteurs mandatés ».

Pour être inscrit, le souscripteur mandaté doit satisfaire pratiquement aux mêmes conditions que le courtier d'assurance.

Le souscripteur mandaté n'est toutefois pas obligé d'être indépendant de l'entreprise d'assurance. Contrairement à un courtier d'assurance, il peut travailler exclusivement ou presque exclusivement pour une entreprise d'assurance déterminée.

Le souscripteur mandaté doit également satisfaire à des exigences supplémentaires. Celles-ci sont détaillées ci-dessous.

## DISPOSER D'UNE ORGANISATION INTERNE ADÉQUATE

Le souscripteur mandaté doit disposer d'une organisation interne adéquate pour maîtriser les risques liés à son activité. Il doit adapter son organisation à la nature, au volume et à la complexité des activités exercées. Souvent, l'entreprise d'assurance pour laquelle il intervient inscrira elle-même certaines exigences dans la procuration car c'est elle qui supporte les risques en cas de problèmes. L'entreprise d'assurance doit parfaitement savoir quels sont les risques que le souscripteur mandaté a souscrits en son nom et pour son compte. Le souscripteur mandaté doit donc bien s'organiser pour communiquer à temps et de manière cohérente les informations nécessaires à l'entreprise d'assurance.

Dans un certain sens, l'exigence organisationnelle imposée aux souscripteurs mandatés constitue le pendant de l'exigence organisationnelle qui s'applique aux entreprises d'assurance.

La loi prévoit que le Roi peut préciser les conditions auxquelles cette organisation doit satisfaire.

## OBLIGATIONS D'INFORMATION

Le souscripteur mandaté doit, comme tout autre intermédiaire d'assurance, communiquer de manière claire et transparente. Il est en outre soumis à des obligations d'information spécifiques :

- / Il doit mentionner sur son site web pour quelles entreprises d'assurance il peut agir et pour quelles branches. S'il n'a pas de site web, il doit fournir cette information, à la demande du client, sur un support durable.
- / Il doit mentionner sur chaque police d'assurance le nom de la ou des entreprises d'assurance qui couvrent le risque.

## INTERDICTION DE CUMUL AVEC UNE INSCRIPTION COMME INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE « CLASSIQUE »

Un souscripteur mandaté ne peut pas cumuler son activité avec une inscription dans une autre catégorie, comme courtier, agent ou sous-agent d'assurance. Le souscripteur mandaté intervient en effet en tant que représentant de l'assureur et accepte de couvrir lui-même des risques pour le compte de ce dernier. L'intermédiaire d'assurance classique intervient entre le preneur d'assurance et l'assureur, sans pouvoir déterminer lui-même les aspects tels que les conditions contractuelles et le calcul de la prime.

Un cumul des deux activités serait source d'incertitude et de confusion quant à la qualité en laquelle l'intermédiaire agit, et comporterait un conflit d'intérêts insoluble.

Il est toutefois possible pour deux sociétés liées de se faire inscrire chacune dans une catégorie différente. Ainsi, par exemple, une société faisant partie d'un groupe pourrait demander une inscription comme courtier d'assurance, tandis qu'une autre société du groupe s'inscrirait comme souscripteur mandaté.

# QUE DEVEZ-VOUS FAIRE SI VOUS EXERCEZ LES ACTIVITÉS D'UN SOUSCRIPTEUR MANDATÉ ?

NOTIFIER À TEMPS À LA FSMA VOTRE INTENTION DE BÉNÉFICIER DU RÉGIME TRANSITOIRE TEMPORAIRE

## UNE PÉRIODE TRANSITOIRE POUR LES SOUSCRIPTEURS MANDATÉS DÉJÀ EN ACTIVITÉ

VOUS POUVEZ CONTINUER À EXERCER VOTRE ACTIVITÉ DE SOUSCRIPTEUR MANDATÉ PENDANT UNE PÉRIODE TRANSITOIRE SI VOUS ÊTES DÉJÀ INSCRIT EN TANT QU'INTERMÉDIAIRE EN DATE DU 10 AVRIL 2019. A CET EFFET, VOUS DEVEZ NOTIFIER À LA FSMA AU PLUS TARD LE 10 JUILLET 2019 QUE VOUS EXERCEZ CETTE ACTIVITÉ. CETTE NOTIFICATION DOIT EXCLUSIVEMENT ÊTRE EFFECTUÉE PAR L'ENVOI D'UN COURRIEL À [TPC@FSMA.BE](mailto:TPC@FSMA.BE) EN MENTIONNANT LE NOM DE VOTRE ENTREPRISE AINSI QUE VOTRE NUMÉRO D'ENTREPRISE ET EN PRÉCISANT QUE VOUS EXERCEZ UNE ACTIVITÉ DE SOUSCRIPTEUR MANDATÉ.

VOUS AUREZ JUSQU'AU 10 AVRIL 2020 POUR INTRODUIRE UNE DEMANDE D'INSCRIPTION COMME SOUSCRIPTEUR MANDATÉ. LA FSMA VOUS RECONTACTERA ET VOUS INFORMERA DES MODALITÉS PRATIQUES.



**Attention!** Si vous n'introduisez pas de demande d'inscription pour le 10 avril 2020 au plus tard ou si votre demande d'inscription est refusée (parce que vous ne remplissez pas les conditions légales), vous ne pourrez plus exercer l'activité de souscripteur mandaté.

## NOUVELLE INSCRIPTION EN TANT QUE SOUSCRIPTEUR MANDATÉ

Si, à la date du 10 avril 2019, vous n'étiez pas inscrit comme intermédiaire d'assurance et que vous souhaitez exercer l'activité de souscripteur mandaté, vous devez demander une inscription comme intermédiaire d'assurance, dans la catégorie « souscripteurs mandatés ». Tant que vous ne serez pas inscrit, vous ne pourrez pas exercer l'activité de souscripteur mandaté.